

Service national et vie associative

Le service civique, au sein du service national français, et les engagements associatifs ont des fondamentaux et des objectifs communs : actions d'intérêt général, formation citoyenne, développement du lien social et des solidarités... Politiques publiques et vie associative relèvent néanmoins de dynamiques différentes, qu'il ne s'agit pas d'opposer mais, au contraire, de défendre comme complémentaires, en respectant leurs spécificités.

Les associations ont longtemps demandé un statut particulier pour les volontaires s'engageant plusieurs mois dans un projet associatif. C'est ce qui a été reconnu avec le « volontariat associatif », contrat particulier ne relevant pas des règles du code du travail. En dehors de travaux sur le service civil volontaire, il n'y a aujourd'hui aucune étude sur le volontariat associatif, et son fondement n'a pas été rediscuté. La possibilité de conclure ces contrats, tels que définis par la loi du 23 mai 2006 doit rester une liberté, pour tous, jeunes et moins jeunes.

**Créer un service civique fort, se développant sur des bases claires,
en préservant et respectant les spécificités d'autres formes d'engagements et la liberté associative.**

LE SERVICE CIVIQUE

- un politique publique ambitieuse
- dans le cadre du service national
- un engagement de l'Etat dans un programme pour et avec les jeunes

LA VIE ASSOCIATIVE

- une place et un rôle spécifique en France
- une liberté d'action et d'organisation
- une diversité de formes d'engagements dans un projet associatif, à tout âge de la vie

MODALITÉS CONCRÈTES

La loi sur le service civique ne peut être un facteur de régression des possibilités ouvertes depuis 2006 par le volontariat associatif. Certaines modalités du volontariat associatif ne sauraient être appliquées au service civique sans en déformer l'objectif et le sens.

L'ENGAGEMENT DE SERVICE CIVIQUE

- **6 mois minimum**
Le choix d'une durée significative, non fractionnable est un élément essentiel pour le service civique.
- **24 mois maximum**
Période adaptée à un service envisagé comme une « étape de vie » pour les jeunes, avec une prise en charge de l'Etat.
- **Nationalité et résidence**
Ouvert à toutes les personnes de nationalité française ou d'un autre pays de l'Espace Économique Européen ainsi qu'à toute personne résidant légalement depuis un an au moins en France ou bénéficiaire d'un contrat d'intégration.
- **Prise en charge de l'État**
Elle doit rester une obligation de l'État pour le service civique des jeunes, cœur de cible de la proposition de loi.

LE CONTRAT DE VOLONTARIAT ASSOCIATIF

- **Pas de durée minimum**
Des contrats de 3 ou 4 mois sont utilisés et utiles, pour des jeunes comme pour des volontaires plus âgés.
- **Temps cumulé maximum dans la vie : 3 ans**
Adapté à la vocation du volontariat associatif : engagements possibles à différents moments dans un parcours de vie.
- **Accueil de volontaires venant de l'étranger**
La possibilité d'accueillir des volontaires venant d'un pays hors EEE pour un volontariat en France a été intégrée dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers. L'agrément et le contrat de volontariat associatif en sont la référence.
- **Participation de l'État**
A partir de 3 mois de contrat : cotisations complémentaires pour valider les trimestres de volontariat (retraite).

Préserver la liberté de conclure, à tout âge à partir de 16 ans, un contrat de volontariat associatif, tel que défini par la loi du 23 mai 2006 et les décrets pris pour son application.

→ ANNULER L'ARTICLE 6 de la proposition de loi sur le service civique et les autres modifications touchant le volontariat associatif (code de la sécurité sociale, du travail et code général des impôts notamment).

ATTESTATION DE SERVICE CIVIQUE

- Au-delà de l'attestation de service civique, c'est le document décrivant les activités exercées et les compétences acquises qu'il est réellement important de travailler pour la valorisation de l'expérience de service civique. L'alinéa 42 de l'article 4 prévoit la possibilité de remettre cette même attestation pour des activités bénévoles, cela troublera l'image du service civique en instaurant des différences :
- Pour l'association : pas de versement d'indemnités ni de cotisations sociales
 - Pour le bénévole : pas d'indemnités ni de prise en compte du temps de « service » pour la retraite

RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS BÉNÉVOLES

- La valorisation de l'engagement bénévole est un enjeu en tant que tel. Raccrocher cette reconnaissance à un engagement de nature différente, le service civique (dans le service national), vient comme une négation des spécificités du bénévolat et de la vie associative. Une sorte de hiérarchie s'instaurera, ainsi qu'une inégalité pour un même type d'engagement :
- Certains bénévoles, engagés dans une structure agréée pour le service civique, recevront une attestation de service civique.
 - D'autres, pour une même amplitude d'engagement, n'auront pas droit à cette attestation, étant bénévole dans une structure non agréée.

→ ANNULER L'ALINÉA 42 DE L'ARTICLE 4 DE LA PROPOSITION DE LOI SUR LE SERVICE CIVIQUE

Travailler sur une reconnaissance spécifique des engagements bénévoles, en tenant compte de leur diversité
Adopter des mesures dans un texte dédié.